

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur le Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par le Règlement (UE) n° 2020/878

MEGAPLAST PPE, B

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : MEGAPLAST PPE, B
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Colle/adhésif: composant
Durcisseur

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio*
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 25 76 40
☎ +32 14 22 02 66
info@novatio.be
*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

Fabricant du produit

Novatech International N.V.
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 85 97 37
☎ +32 14 85 97 38
info@novatech.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Repr.	catégorie 1B	H360D: Peut nuire au fœtus.
Skin Sens.	catégorie 1	H317: Peut provoquer une allergie cutanée.
Eye Dam.	catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Aquatic Chronic	catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: méthacrylate de tétrahydrofuryle; méthacrylate de 2-éthylhexyle; hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]; anhydride succinique; méthacrylate de méthyle; diformate de nickel.

Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H360D Peut nuire au fœtus.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrases P

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

MEGAPLAST PPE, B

P321 Traitement spécifique (voir l'information sur cette étiquette).
P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3. Autres dangers

Attention! La substance est absorbée par la peau
Attention! Le produit peut rendre les sols glissants

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
méthacrylate de tétrahydrofurfuryle	2455-24-5 219-529-5	40% <C<50%	Repr. 1B; H360D Skin Sens. 1; H317 Aquatic Chronic 3; H412	(1)(10)	Constituant	
méthacrylate de 2-éthylhexyle	688-84-6 211-708-6	C<20%	Skin Sens. 1B; H317 Aquatic Chronic 3; H412 STOT SE 3; H335: C≥10%, (CLP Annexe VI (ATP 0))	(1)(10)(6)	Constituant	
hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]	20882-04-6 244-096-4	3%<C<7%	Skin Sens. 1; H317 Eye Dam. 1; H318	(1)(10)	Constituant	
anhydride succinique 01-2119485841-30	108-30-5 203-570-0	C<1%	Resp. Sens. 1; H334 Skin Sens. 1; H317 Acute Tox. 4; H302 Skin Corr. 1; H314 Eye Dam. 1; H318 EUH071	(1)(10)	Constituant	
méthacrylate de méthyle 01-2119452498-28	80-62-6 201-297-1	C<0.2%	Flam. Liq. 2; H225 Skin Sens. 1; H317 Skin Irrit. 2; H315 STOT SE 3; H335	(1)(2)(10)	Constituant	
styrène 01-2119457861-32	100-42-5 202-851-5	C<0.2%	Flam. Liq. 3; H226 Repr. 2; H361d STOT RE 1; H372 Acute Tox. 4; H332 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H335 Aquatic Chronic 3; H412	(1)(2)(6)(10)	Constituant	
diformate de nickel	3349-06-2 222-101-0	C<0.2%	Carc. 1A; H350i Muta. 2; H341 Repr. 1B; H360D*** STOT RE 1; H372 Resp. Sens. 1; H334 Skin Sens. 1; H317 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 STOT RE 1; H372: C≥1%, (CLP Annexe VI (ATP 1)) STOT RE 2; H373: 0,1%≤C<1%, (CLP Annexe VI (ATP 1)) Skin Sens. 1; H317: C≥0.01%, (CLP Annexe VI (ATP 1))	(1)(2)(10)	Constituant	M: 1 (Aigu, CLP Annexe VI (ATP 1)) M: 1 (Chronique, CLP Annexe VI (ATP 1))

- (1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16
(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires
(6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles
(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

2 / 27

MEGAPLAST PPE, B

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin/le service médical.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre anti-poison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Pas d'effets connus.

Après contact avec la peau:

Pas d'effets connus.

Après contact avec les yeux:

Corrosion du tissu oculaire.

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide à mousse classe B, Extincteur rapide au CO2.

Grand incendie: Mousse classe B (non résistant à l'alcool).

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Eau (extincteur rapide, dévidoir); risque d'extension de la flaque.

Grand incendie: Eau; risque d'extension de la flaque.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Tenir compte des liquides d'extinction toxiques. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer. Échauffement: diluer le gaz/la vapeur toxique avec de l'eau pulvérisée. Les eaux de rabattement peuvent être toxiques/corrosives.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues. Fuite importante ou en endroit clos: envisager l'évacuation. Incendie/échauffement: se tenir du côté d'où vient le vent. En cas d'incendie/échauffement: envisager l'évacuation. Incendie/échauffement: faire fermer les portes et fenêtres dans le voisinage.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le liquide répandu. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

MEGAPLAST PPE, B

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu avec un matériau inerte. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Vider les citernes si endommagées/après le refroidissement. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Température de stockage: < 25 °C. Conforme à la réglementation. Conserver dans un endroit frais. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Prévoir une cuvette de retenue. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes).

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

UE

Composés du nickel <i>applicable à partir du 2025-01-18</i>	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle)	0.01 mg/m ³ (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle)	0.05 mg/m ³ (2)
Composés du nickel <i>applicable jusqu'au 2025-01-17</i>	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle)	0.1 mg/m ³ (2)
Méthacrylate de méthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	50 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	100 ppm

(1) (2): Fraction alvéolaire

(2) (1): Fraction inhalable

Belgique

Composés du nickel, (mesurée en tant que Ni) <i>applicable à partir du 2025-01-18</i>	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.01 mg/m ³ (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.05 mg/m ³ (2)
Composés du nickel, (mesurée en tant que Ni) <i>applicable jusqu'au 2025-01-17</i>	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.1 mg/m ³ (2)
Méthacrylate de méthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	208 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	416 mg/m ³
Styrène (monomère)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	25 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	108 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	50 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	216 mg/m ³

(1) Fraction alvéolaire

(2) fraction inhalable

MEGAPLAST PPE, B

Pays-Bas

Methylmethacrylaat	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	205 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	410 mg/m ³

France

Méthacrylate de méthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	205 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	410 mg/m ³
Styrène	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	23.3 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	100 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRI: Valeur réglementaire indicative)	46.6 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRI: Valeur réglementaire indicative)	200 mg/m ³
<i>Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit.</i>		

Allemagne

Methyl-methacrylat	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	210 mg/m ³ (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	50 ppm (1)
Nickel und Nickelverbindungen	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	0.030 mg/m ³ (2)
	<i>Der Arbeitsplatzgrenzwert bezieht sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls.</i>	
	<i>Die arbeitsmedizinisch-toxikologische Ableitung des Wertes basiert auf einer Plausibilitätsbetrachtung. Auf die Werte für den A-Staub für Nickelmetall in dieser TRGS und für Nickelverbindungen in der TRGS 910 wird hingewiesen.</i>	
	<i>Für als Carc 1A oder 1B eingestufte Nickelverbindungen siehe TRGS 910 und TRGS 561. Eine Beurteilung anhand des AGW für Nickelmetall kann dann erfolgen, wenn ausschließlich Nickelmetall vorliegt. Sofern bei Tätigkeiten nickelhaltige Stäube entstehen, bei denen nur eine Oberflächenoxidation zu unterstellen ist, sind diese wie nickelmetallhaltige Gemische zu behandeln. Bei Anwendung von thermischen Verfahren in Gegenwart von Luftsauerstoff ist grundsätzlich eine Bildung von oxidischen Nickelverbindungen anzunehmen. Dies ist beispielsweise beim Schweißen (Elektroden oder Draht) und thermischen Schneiden mit bzw. von Legierungen, beim Metallspritzen von Legierungen, beim Schmelzen und Gießen von Legierungen und beim Schleifen und Trennen von Legierungen mit „Funkenbildung“ der Fall. Weitere Empfehlungen sowie Beispiele für Arbeitsverfahren, bei denen der AGW bzw. die ERB zur Beurteilung herangezogen werden können, enthält die IFA-Arbeitsmappe (Kennzahl 0537).</i>	
<i>Der Arbeitsplatzgrenzwert bezieht sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls.</i>		
<i>Die arbeitsmedizinisch-toxikologische Ableitung des Wertes basiert auf einer Plausibilitätsbetrachtung. Auf die Werte für den A-Staub für Nickelmetall in dieser TRGS und für Nickelverbindungen in der TRGS 910 wird hingewiesen.</i>		
<i>Für als Carc 1A oder 1B eingestufte Nickelverbindungen siehe TRGS 910 und TRGS 561. Eine Beurteilung anhand des AGW für Nickelmetall kann dann erfolgen, wenn ausschließlich Nickelmetall vorliegt. Sofern bei Tätigkeiten nickelhaltige Stäube entstehen, bei denen nur eine Oberflächenoxidation zu unterstellen ist, sind diese wie nickelmetallhaltige Gemische zu behandeln. Bei Anwendung von thermischen Verfahren in Gegenwart von Luftsauerstoff ist grundsätzlich eine Bildung von oxidischen Nickelverbindungen anzunehmen. Dies ist beispielsweise beim Schweißen (Elektroden oder Draht) und thermischen Schneiden mit bzw. von Legierungen, beim Metallspritzen von Legierungen, beim Schmelzen und Gießen von Legierungen und beim Schleifen und Trennen von Legierungen mit „Funkenbildung“ der Fall. Weitere Empfehlungen sowie Beispiele für Arbeitsverfahren, bei denen der AGW bzw. die ERB zur Beurteilung herangezogen werden können, enthält die IFA-Arbeitsmappe (Kennzahl 0537).</i>		
Nickelverbindungen, als Carc. 1A, Carc. 1B eingestuft	<i>Die Konzentrationen beziehen sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls</i>	
	<i>Die Toleranzkonzentration wurde gemäß Nummer 3.2.1 aufgrund einer nicht krebserzeugenden Wirkung festgelegt. Bei Überschreitung gelten die gleichen Maßnahmen wie bei Überschreitung des AGW.</i>	
	<i>Für Nickelmetall ist ein AGW in der E- und A-Staubfraktion und für Nickelverbindungen ist ein AGW in der E-Staubfraktion festgelegt, siehe hierzu TRGS 900.</i>	
Styrol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	20 ppm (3)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	86 mg/m ³ (3)
Tetrahydrofurfurylmethacrylat	<i>Der Stoff kann gleichzeitig als Dampf und Aerosol vorliegen.</i>	

(1) UF: 2 (I)

(2) Einatembare Fraktion; UF: 8 (II)

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

5 / 27

MEGAPLAST PPE, B

(3) UF: 2 (II)

Autriche

Methylmethacrylat	Tagesmittelwert (MAK)	50 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	210 mg/m ³
	Kurzzeitwert 5(Mow) 8x (MAK)	100 ppm
	Kurzzeitwert 5(Mow) 8x (MAK)	420 mg/m ³
Nickel (Stäube von Nickelmetall, Nickelsulfid und sulfidischen Erzen, Nickeloxide, Nickelchromat und Nickel- carbonat) und Stäube von Nickelverbindungen und Nickellegierungen	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (TRK)	2 mg/m ³ (1)
	Tagesmittelwert (TRK)	0.5 mg/m ³ (1)
Styrol	Tagesmittelwert (MAK)	20 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	85 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	80 ppm
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	340 mg/m ³

(1) Einatembare Fraktion; als Ni berechnet

UK

Methyl methacrylate	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	208 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	416 mg/m ³
Styrene	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	100 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	430 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	250 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1080 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

Methyl methacrylate	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	50 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	100 ppm
Styrene	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	10 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	20 ppm
	<i>Ototoxicant</i>	

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

Allemagne

Styrol (Mandelsäure plus Phenylglyoxylsäure)	Urin: bei langzeitexposition: am schichtende nach mehreren vorangegangenen schichten expositionsende, bzw. schichtende	600 mg/g Kreatinin	
--	--	--------------------	--

USA (BEI-ACGIH)

Styrene (Mandelic acid plus phenylglyoxylic acid)	Urine: end of shift	150 mg/g creatinine	Nonspecific
Styrene (Styrene)	Urine: end of shift	20 µg/L	

c) Concentrations acceptables et tolérables nationales

Allemagne

Nickelverbindungen, als Carc. 1A, Carc. 1B eingestuft	Akzeptanzkonzentration (TRGS 910)	6 µg/m ³
	Toleranzkonzentration (Risiko 4:1.000) (TRGS 910)	6 µg/m ³

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Methyl ester of methacrylic acid	NIOSH	2537
Methyl Methacrylate	NIOSH	2537
Methyl Methacrylate	NIOSH	3900
Methyl Methacrylate	NON	36
Methyl Methacrylate	OSHA	94
Nickel	OSHA	ID 121

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

6 / 27

MEGAPLAST PPE, B

Nom de produit	Essai	Numéro
Nickel	OSHA	ID 125G
Styrene (Diffusive Samplers)	OSHA	1014
Styrene (organic and inorganic gases by Extractive FTIR)	NIOSH	3800
Styrene (Phenylethylene) (Hydrocarbons, aromatic)	NIOSH	1501
Styrene	NON	37
Styrene	OSHA	89

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	3.53 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	1 mg/kg de pc/jour	

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	2.5 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	5 mg/kg de pc/jour	

méthacrylate de méthyle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	348.4 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	208 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	416 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	13.67 mg/kg de pc/jour	
	Effets locaux à long terme – voie cutanée	1.5 mg/cm ²	
	Effets aigus locaux – voie cutanée	1.5 mg/cm ²	

styrène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	85 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	289 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	306 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	406 mg/kg de pc/jour	

DNEL/DMEL - Grand public

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	0.87 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	0.5 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	0.5 mg/kg de pc/jour	

méthacrylate de méthyle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	74.3 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	104 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	208 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	8.2 mg/kg de pc/jour	
	Effets locaux à long terme – voie cutanée	1.5 mg/cm ²	
	Effets aigus locaux – voie cutanée	1.5 mg/cm ²	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	8.2 mg/kg de pc/jour	

styrène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	10.2 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	174.25 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	182.75 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	343 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	2.1 mg/kg de pc/jour	

PNEC

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.347 mg/l	
Eau de mer	0.035 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.347 mg/l	
Eau de mer (rejets intermittents)	0.035 mg/l	
STP	15.8 mg/l	
Sédiment d'eau douce	2.12 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.212 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.221 mg/kg sol dw	

MEGAPLAST PPE, B

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.003 mg/l	
Eau de mer	< 0.001 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.022 mg/l	
STP	10 mg/l	
Sédiment d'eau douce	2.24 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.224 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.446 mg/kg sol dw	

anhydride succinique

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.085 mg/l	
Eau de mer	0.009 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.85 mg/l	
Eau de mer (rejets intermittents)	0.085 mg/l	
STP	2.5 mg/l	
Sédiment d'eau douce	1.959 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.196 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.342 mg/kg sol dw	

méthacrylate de méthyle

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.94 mg/l	
Eau de mer	0.094 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.69 mg/l	
STP	10 mg/l	
Sédiment d'eau douce	10.2 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	1.02 mg/kg sédiment dw	
Sol	1.48 mg/kg sol dw	

styrène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.028 mg/l	
Eau de mer	0.014 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.04 mg/l	
STP	5 mg/l	
Sédiment d'eau douce	0.614 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.307 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.2 mg/kg sol dw	

8.1.5 Control banding

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Concentration élevée de gaz/vapeurs: masque complet avec filtre de type A.

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

Matériaux appropriés	Délai de rupture mesuré	Épaisseur	Indice de protection	Remarque
caoutchouc nitrile	> 480 minutes	0.4 mm	Classe 6	

c) Protection des yeux:

Écran facial (EN 166).

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Liquide
Viscosité	Visqueux
Couleur	Brun
Odeur	Odeur caractéristique
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point de fusion	Aucun renseignement disponible dans la littérature

MEGAPLAST PPE, B

Point d'ébullition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Inflammabilité	Non classé comme inflammable
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'éclair	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Température d'auto-ignition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
pH	Sans objet (insoluble dans l'eau)
Viscosité cinématique	17.708 mm ² /s
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Solubilité	L'eau ; insoluble
Log Kow	Sans objet (mélange)
Pression de vapeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Densité absolue	960 kg/m ³ - 1100 kg/m ³
Densité relative	0.96 - 1.10
Densité de vapeur relative	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Taille des particules	Sans objet (liquide)

9.2. Autres informations

Aucun renseignement disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

En cas d'échauffement: risque d'incendie accru.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes).

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 401	4000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique						Dispense de données	
Inhalation						Dispense de données	

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL0	OCDE 401	> 2000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50		> 17620 mg/kg de pc		Cobaye	Valeur expérimentale	
Inhalation	CL0		> 14 ppm	6 h	Rat	Valeur expérimentale	

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

9 / 27

MEGAPLAST PPE, B

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 423	> 2000 mg/kg de pc		Rat (femelle)	Valeur expérimentale	

anhydride succinique

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 401	1795 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	OCDE 402	> 2000 mg/kg de pc	24 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation						Dispense de données	

méthacrylate de méthyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		9400 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	Équivalent à OCDE 402	> 5000 mg/kg de pc	24 h	Lapin (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	29.8 mg/l air	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		> 5000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	OCDE 402	> 2000 mg/kg de pc	24 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	CL50		11.8 mg/l air	4 h	Rat	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant	Équivalent à OCDE 405		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique sans rinçage
Peau	Non irritant	Draize Test	24 h	24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant			24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique sans rinçage
Sans objet (test in vitro)	Non irritant	OCDE 439	15 minutes		Épiderme humain reconstitué	Valeur expérimentale	

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Sans objet (test in vitro)	Lésions oculaires graves	OCDE 437	10 minutes		Oeil bovin (in vitro)	Valeur expérimentale	
Sans objet (test in vitro)	Non irritant	OCDE 439	15 minutes		Épiderme humain reconstitué	Valeur expérimentale	

anhydride succinique

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Lésions oculaires graves	OCDE 405		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique avec rinçage
Sans objet (test in vitro)	Corrosif	OCDE 431	3 minutes - 60 minutes	42 heures	Épiderme humain reconstitué	Valeur expérimentale	

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

10 / 27

MEGAPLAST PPE, B

méthacrylate de méthyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant			24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique sans rinçage
Peau	Irritant		4 h	24; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Irritant; STOT SE cat.3					Annexe VI	

styrène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Irritant; catégorie 2					Annexe VI	
Peau	Irritant; catégorie 2					Annexe VI	
Inhalation (vapeurs)	Irritant; STOT SE cat.3					Étude de littérature	

Conclusion

Provoque de graves lésions des yeux.
Non classé comme irritant pour les voies respiratoires
Non classé comme irritant pour la peau

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

méthacrylate de tétrahydrofuryle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Sans objet (test in vitro)	Sensibilisant					Valeur expérimentale	

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Sensibilisant	Essai de maximalisation sur cochon d'Inde			Cobaye (femelle)	Valeur expérimentale	

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Sensibilisant					Jugement d'experts	Sur la base de l'impureté

anhydride succinique

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermique (sur les oreilles)	Sensibilisant	OCDE 429			Souris (femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (aérosol)	Sensibilisant		6 h		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale d'un produit similaire	

méthacrylate de méthyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermique (sur les oreilles)	Sensibilisant	Équivalent à OCDE 429			Souris	Valeur expérimentale	

styrène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Essai de maximalisation sur cochon d'Inde			Cobaye	Valeur expérimentale	

Conclusion

Peut provoquer une allergie cutanée.
Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

MEGAPLAST PPE, B

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

méthacrylate de tétrahydrofuryle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	OCDE 422	300 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	≥ 29 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	OCDE 408	120 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	91 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique							Dispense de données	
Inhalation	Niveau de dose	Essai de toxicité subaiguë	60 ppm	Aucun effet	3 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

anhydride succinique

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Équivalent à OCDE 408	100 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	13 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (sonde gastrique)	LOAEL	Équivalent à OCDE 408	200 mg/kg de pc/jour	Mortalité ; poids corporel ; consommation d'aliments	13 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique							Dispense de données	
Inhalation							Dispense de données	

méthacrylate de méthyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (eau potable)	NOAEL		≥ 124.1 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	104 semaine(s)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (eau potable)	NOAEL		≥ 164 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	104 semaine(s)	Rat (femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC effets systémiques	Équivalent à OCDE 453	1640 mg/m ³ air	Aucun effet systémique néfaste	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC effets locaux	Équivalent à OCDE 453	104 mg/m ³ air	Nez (aucun effet)	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	LOAEC effets locaux	Équivalent à OCDE 453	416 mg/m ³ air	Nez (atteinte du septum nasal)	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL		1000 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	78 semaine(s) - 103 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	0.85 mg/l	Organes auditifs (aucun effet)	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	LOAEC	Essai de toxicité subchronique	3.41 mg/l	Organes auditifs (modifications histopathologiques)	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

12 / 27

MEGAPLAST PPE, B

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 473	Lymphocytes humains		Valeur expérimentale	

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 473	Lymphocytes humains		Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 476	Fibroblastes pulmonaires de hamster chinois (V79)		Valeur expérimentale	

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	

anhydride succinique

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)		Valeur expérimentale	

méthacrylate de méthyle

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 476	Fibroblastes pulmonaires de hamster chinois (V79)		Valeur expérimentale	

styrène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Résultat de test positif limité	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	
Positif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Lymphocytes humains		Valeur expérimentale	

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vivo)

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
méthacrylate de 2-éthylhexyle

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
					Dispense de données	

MEGAPLAST PPE, B

méthacrylate de méthyle

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Inhalation (vapeurs))	Équivalent à OCDE 478	5 jours (6h / jour)	Souris (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

styrène

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Inhalation (vapeurs))	OCDE 474	1 jours (6h / jour) - 21 jours (6h / jour)	Souris (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	remarque
Inhalation	NOAEC	Équivalent à OCDE 451	≥ 2.05 mg/l air	Aucun effet cancérogène	102 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Read-across	
Inhalation	NOAEC	Équivalent à OCDE 451	≥ 4.1 mg/l air	Aucun effet cancérogène	102 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (femelle)	Read-across	
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	≥ 90.3 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	104 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Read-across	
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	≥ 193.8 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	104 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Read-across	

anhydride succinique

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Équivalent à OCDE 453	> 100 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	2 année(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

méthacrylate de méthyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	remarque
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 451	≥ 2.05 mg/l air	Aucun effet cancérogène	102 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	≥ 90.3 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	104 semaines (tous les jours)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	≥ 193.8 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	104 semaines (tous les jours)	Rat (femelle)	Valeur expérimentale	

styrène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	remarque
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	≥ 4.34 mg/l air	Aucun effet cancérogène	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	≥ 2000 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	78 semaines (5 jours / semaine) - 103 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

MEGAPLAST PPE, B

méthacrylate de tétrahydrofur

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 422	120 mg/kg de pc/jour	≥ 29 jours (gestation, tous les jours)	Rat (femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	Niveau de dose (P)	OCDE 422	300 mg/kg de pc/jour	≥ 29 jours (gestation, tous les jours)	Rat (femelle)	Augmentation de la mortalité foetale	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 422	120 mg/kg de pc/jour	≥ 29 jour(s)	Rat (femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 422	300 mg/kg de pc/jour	29 jour(s)	Rat (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 414	300 mg/kg de pc/jour	23 jours (gestation, tous les jours)	Lapin	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 414	100 mg/kg de pc/jour	23 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 422	300 mg/kg de pc/jour	41 jour(s) - 47 jour(s)	Rat (femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 422	1000 mg/kg de pc/jour	49 jour(s)	Rat (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

anhydride succinique

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	140 mg/kg de pc/jour	10 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Fœtus (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	140 mg/kg de pc/jour	10 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 416	55 mg/kg de pc/jour	> 80 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

méthacrylate de méthyle

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	OCDE 414	8.44 mg/l air	10 jours (6h / jour)	Rat	Fœtus (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	OCDE 414	8.44 mg/l air	10 jours (6h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 416	400 mg/kg de pc/jour		Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

styrène

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	≥ 2.556 mg/kg de pc/jour	10 jours (7h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	LOAEC	Équivalent à OCDE 414	1278 mg/l air	10 jours (7h / jour)	Rat	Toxicité maternelle	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Inhalation)	NOAEC (P/F1)	OCDE 416	0.64 mg/l air	70 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Conclusion

Peut nuire au fœtus.

Danger par aspiration

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

15 / 27

MEGAPLAST PPE, B

MEGAPLAST PPE, B

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
Non classé pour la toxicité par aspiration

Toxicité autres effets

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

MEGAPLAST PPE, B

Eruption/dermatite.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

MEGAPLAST PPE, B

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

méthacrylate de tétrahydrofuryle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	ASTM E-35.21	34.7 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Léthal
Toxicité aiguë crustacés	CE50		97.3 mg/l		Invertebrata		Eau douce (non salée)	
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	> 100 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
	NOEC	OCDE 201	100 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	OCDE 211	37.2 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction
Toxicité micro-organismes aquatiques								Dispense de données

méthacrylate de 2-éthylhexyle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	2.78 mg/l	96 h	Oryzias latipes	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité aiguë crustacés	CE50		2.18 mg/l		Invertebrata		Eau douce (non salée)	
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	NOEC	OCDE 201	0.28 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	OCDE 211	0.105 mg/l	21 jour(s)	Daphnia galeata	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	> 515.4 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	> 312 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
	NOEC	OCDE 201	≥ 21.1 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

16 / 27

MEGAPLAST PPE, B

anhydride succinique

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	> 100 mg/l	96 h	Danio rerio	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	> 102 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	> 100 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
	NOEC	OCDE 201	100 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons								Dispense de données
Toxicité chronique crustacés aquatiques								Dispense de données
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	OCDE 209	> 300 mg/l	3 h	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale

méthacrylate de méthyle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		> 100 mg/l		Pisces			Étude de littérature
Toxicité aiguë crustacés	CE50	EPA OTS 797.1300	69 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	OCDE 201	> 110 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
	NOEC	OCDE 201	110 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	OCDE 211	37 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction
Toxicité micro-organismes aquatiques	Niveau de dose	OCDE 301C	100 mg/l	14 jour(s)	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
	CE50		> 178 mg/l	48 h	Chilomonas sp.			Étude de littérature

styrène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	10 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	4.7 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	EPA OTS 797.1050	6.3 mg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
	CE10	EPA OTS 797.1050	0.28 mg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	OCDE 211	1.01 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité micro-organismes aquatiques	NOEC		72 mg/l	16 h	Pseudomonas putida	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale

diformate de nickel

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		17.1 mg/l	672 h	Salmo gairdneri			Ion de nickel
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50		0.18 mg/l	72 h	Selenastrum capricornutum			Ion de nickel

MEGAPLAST PPE, B

Conclusion

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

méthacrylate de tétrahydrofuryle

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	75 %; Consommation d'O ₂	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	3.259 h	1.5E6 /cm ³	Valeur calculée

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301C	88 %; GLP	28 jour(s)	Aucune donnée pertinente disponible

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	≥ 80 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Période de demi-valeur eau (t_{1/2} eau)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
OCDE 111	11552 h; GLP		Valeur expérimentale

anhydride succinique

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301E	96.55 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

méthacrylate de méthyle

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301C	94 %; Consommation d'O ₂	14 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	7 h	1.5E6 /cm ³	QSAR

Période de demi-valeur eau (t_{1/2} eau)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
	53 mois; pH = 7		Valeur expérimentale

styrène

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
ISO 9408	100 %	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Conclusion

Eau

Ne contient pas de composant(s) difficilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

MEGAPLAST PPE, B

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

méthacrylate de tétrahydrofuryle

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Méthode A.8 de l'UE		1.76	22.6 °C	Valeur expérimentale

méthacrylate de 2-éthylhexyle

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF	OCDE 305	37; GLP	56 h	Danio rerio	Valeur expérimentale

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
OCDE 107		4.95	20 °C	Valeur expérimentale

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Méthode A.8 de l'UE		0.782	23 °C	Valeur expérimentale

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

18 / 27

MEGAPLAST PPE, B

anhydride succinique

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
					Dispense de données

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
OCDE 117		2.44	40 °C	Valeur expérimentale

méthacrylate de méthyle

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Équivalent à OCDE 107		1.4	20 °C	Valeur expérimentale

styrène

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		74			QSAR

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Équivalent à OCDE 107		2.96	25 °C	Valeur expérimentale

diformate de nickel

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		-2.47		Valeur estimative

Conclusion

Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s)

12.4. Mobilité dans le sol

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	1.402 - 1.765	Valeur calculée

méthacrylate de 2-éthylhexyle

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	2.750	Valeur calculée

anhydride succinique

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	0.915	Valeur calculée

méthacrylate de méthyle

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	EPA OTS 796.2750	0.94 - 1.9	Valeur expérimentale

styrène

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc		2.55	

Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

MEGAPLAST PPE, B

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

MEGAPLAST PPE, B

méthacrylate de 2-éthylhexyle

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

anhydride succinique

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

méthacrylate de méthyle

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

diformate de nickel

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 09* (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

20 / 27

MEGAPLAST PPE, B

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU/numéro d'identification

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	
Mention spécifique	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes.

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	
--------	--

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles
---------------------------	---

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU/numéro d'identification

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	
--------	--

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Transport passagers et cargo

Quantités limitées: quantité nette max. par emballage	
---	--

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
0 %	
0 g/l	

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Non soumis à la directive 2012/18/UE (Seveso III)

Normes européennes de potabilité d'eau (98/83/CE et 2020/2184)

MEGAPLAST PPE, B

diformate de nickel

Paramètre	Valeur paramétrique	Note	Référence
Nickel	20 µg/l		Figurant à l'annexe I, partie B, de la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
<ul style="list-style-type: none"> · méthacrylate de tétrahydrofuryle · méthacrylate de 2-éthylhexyle · hydrogénosuccinate de [(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle] · méthacrylate de méthyle · styrène 	<p>Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:</p> <p>a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;</p> <p>b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;</p> <p>c) la classe de danger 4.1;</p> <p>d) la classe de danger 5.1.</p>	<p>1. Ne peuvent être utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. <p>2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.</p> <p>3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. <p>4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).</p> <p>5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:</p> <p>a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.</p>
· diformate de nickel	Nickel et ses composés	<p>1. Ne peuvent être utilisés:</p> <p>a) dans tous les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans les autres parties percées du corps humain, à moins que le taux de libération de nickel de ces assemblages de tiges ne soit inférieur à 0,2 µg par centimètre carré et par semaine (limite de migration);</p> <p>b) dans les articles destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — boucles d'oreilles, — colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues — boîtiers, bracelets et fermoirs de montre, — boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine; <p>c) dans les articles énumérés au point b), lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pendant une période d'utilisation normale de l'article de deux ans au minimum.</p> <p>2. Les articles visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.</p> <p>3. Les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) servent de procédures de test pour démontrer la conformité des articles aux paragraphes 1 et 2. Intitulés et références de normes harmonisées au titre de l'entrée 27 de l'annexe XVII du règlement REACH (voir communication de la Commission (UE) no 2017/C 011/02)</p>
· diformate de nickel	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "cancérogène catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 1 ou à l'appendice 2, respectivement.	<p>Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:</p> <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en tant que substances, — en tant que constituants d'autres substances, ou — dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: — soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008, — soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008. <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances</p>

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

22 / 27

MEGAPLAST PPE, B

		<p>et mélanges porte la mention ciaprès, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Réservé aux utilisateurs professionnels".</p> <p>2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <p>a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;</p> <p>b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;</p> <p>c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, — produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); <p>d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n o 1272/2008;</p> <p>e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;</p> <p>f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.</p>
· diformate de nickel	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement.	<p>Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:</p> <p>1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en tant que substances, — en tant que constituants d'autres substances, ou — dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: — soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008, — soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008. <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ciaprès, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Réservé aux utilisateurs professionnels".</p> <p>2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p> <p>a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;</p> <p>b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;</p> <p>c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, — produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); <p>d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n o 1272/2008;</p> <p>e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;</p> <p>f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.</p>
· méthacrylate de méthyle · styrène	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.	<p>1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpents, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules pointues. <p>2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Usage réservé aux utilisateurs professionnels."</p> <p>3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil.</p> <p>4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.</p>
· anhydride succinique · méthacrylate de méthyle · styrène · diformate de nickel	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants:	Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081
	a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme:	
	— substances cancérigènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation	
	— substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation	

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

23 / 27

MEGAPLAST PPE, B

— sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B
 — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2
 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2
 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil
 c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe
 d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.

Législation nationale Belgique

MEGAPLAST PPE, B

Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	reprotoxique catégorie 1A ou 1B selon CLP, n.s.a.
--	---

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	reprotoxique catégorie 1A ou 1B selon CLP, n.s.a.
--	---

styrène

Résorption peau	Styrène (monomère); D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	Styrène; VI.2.3.; Liste non limitative de substances, mélanges et procédés visés à l'article VI.2-1, alinéa 3

diformate de nickel

Classification supplémentaire	Composés du nickel, (mesurée en tant que Ni); C; La mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes et reprotoxiques au travail.
Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	cancérigène catégorie 1A ou 1B selon CLP, n.s.a.
	reprotoxique catégorie 1A ou 1B selon CLP, n.s.a.

Législation nationale Pays-Bas

MEGAPLAST PPE, B

Waterbeveiligheid	Z (2); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)
-------------------	---

MEGAPLAST PPE, B

styrène

SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling)	styreen; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling); 2
--	---

diformate de nickel

SZW - Lijst van kankerverwekkende stoffen	nikkeldiformiaat; Opgenomen in SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling)	nikkeldiformaat; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling); 1B
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid)	nikkeldiformaat; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid); 2
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (borstvoeding)	nikkeldiformaat; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (borstvoeding)

Législation nationale France

MEGAPLAST PPE, B

Aucun renseignement disponible

styrène

Catégorie toxique pour la reproduction	Styrène; R2
Risque de pénétration percutanée	Styrène; Risque de pénétration percutanée

Législation nationale Allemagne

MEGAPLAST PPE, B

Lagerklasse (TRGS510)	6.1C: Brennbare, akut toxische Kat. 3 / giftige oder chronisch wirkende Gefahrstoffe
WGK	2; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

TA-Luft	5.2.7.1.3
---------	-----------

méthacrylate de 2-éthylhexyle

TA-Luft	5.2.5/I
---------	---------

hydrogénosuccinate de [2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyle]

TA-Luft	5.2.5
---------	-------

anhydride succinique

TA-Luft	5.2.5/I
---------	---------

méthacrylate de méthyle

TA-Luft	5.2.5
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Methyl-methacrylat; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

styrène

TA-Luft	5.2.5/I
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Styrol; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

diformate de nickel

TA-Luft	5.2.7.1.1/I
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Nickel und Nickelverbindungen; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden
Sensibilisierende Stoffe	Nickel und Nickelverbindungen; Sh; Hautsensibilisierende Stoffe

Législation nationale Autriche

MEGAPLAST PPE, B

Aucun renseignement disponible

méthacrylate de méthyle

Gefahr der Sensibilisierung der Haut	Methylmethacrylat; Sh
--------------------------------------	-----------------------

styrène

Fortpflanzungsgefährdend [fruchtschädigend (entwicklungsschädigend)]	Styrol; d
--	-----------

diformate de nickel

Krebserzeugend	Nickeldiformiat; III A1
Fortpflanzungsgefährdend [fruchtschädigend (entwicklungsschädigend)]	Nickeldiformiat; D
Gefahr der Sensibilisierung der Haut	Nickeldiformiat; Sh

Législation nationale UK

MEGAPLAST PPE, B

Aucun renseignement disponible

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

25 / 27

MEGAPLAST PPE, B

Autres données pertinentes

MEGAPLAST PPE, B

Aucun renseignement disponible

anhydride succinique

CIRC - classification	3; Succinic anhydride
-----------------------	-----------------------

méthacrylate de méthyle

TLV - Skin Sensitisation	Methyl methacrylate; SEN; Sensitization
TLV - Carcinogen	Methyl methacrylate; A4
CIRC - classification	3; Methyl methacrylate

styrène

CIRC - classification	2A; Styrene
TLV - Carcinogen	Styrene; A3

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise pour un mélange.

méthacrylate de tétrahydrofurfuryle

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

- H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332 Nocif par inhalation.
- H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.
- H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
- H350i Peut provoquer le cancer par inhalation.
- H360D Peut nuire au fœtus.
- H361d Susceptible de nuire au fœtus.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oreilles (dommage à l'ouïe)) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
BCF	Bioconcentration Factor
BEI	Biological Exposure Indices
CE10	Concentration Efficace 10 %
CE50	Concentration Efficace 50 %
CLO	Concentration Létale 0 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ERC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
GLP	Good Laboratory Practice
LOAEC/LOAEL	Lowest Observed Adverse Effect Concentration/Lowest Observed Adverse Effect Level
NOAEC/NOAEL	No Observed Adverse Effect Concentration/No Observed Adverse Effect Level
NOEC/NOEL	No Observed Effect Concentration/No Observed Effect Level
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre.

Motif de la révision: 2; 3

Date d'établissement: 2007-09-04

Date de la révision: 2024-01-09

Numéro de la révision: 0500

Numéro BIG: 45077

26 / 27

MEGAPLAST PPE, B

Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation dans un autre pays ne se fait qu'à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(s) pour de plus amples informations.